

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.581 du 21 novembre 2003

A.69.819/VIII-3791

En cause : **LASSANCE** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HAUBURSIN et
Jean-Marie GYSELINX, avocats,
avenue Cardinal Mercier 29
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue Julien Colson 49/4
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Francis LASSANCE qui demande l'annulation de la délibération du 19 juin 1996 du conseil communal de Namur qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 62.596 du 16 octobre 1996 suspendant l'exécution de la délibération précitée;

Vu l'arrêt n° 68.732 du 8 octobre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt rectificatif n° 76.569 du 21 octobre 1998;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HAUBURSIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RIGO DANZO, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 62.596 du 16 octobre 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 317 de la Nouvelle loi communale; qu'il expose que les faits qui sont à la base de la sanction ont été portés à la connaissance du bourgmestre par le rapport du chef de corps du 20 octobre 1995 et qu'aucune poursuite pénale n'a été intentée, en sorte que la prescription a été acquise le 20 avril 1996; que, selon le requérant, la convocation pour audition du 13 mars 1996 ne peut pas être prise en compte puisque la délibération lui infligeant à cette date la sanction disciplinaire de la démission d'office a été annulée par la députation permanente et celle du 21 mai 1996 qui l'informe des faits dont il doit répondre devant le conseil communal est tardive; que, dans son mémoire en réplique, il s'attache à définir ce qu'il faut entendre par "décision judiciaire définitive" au sens de la disposition visée au moyen et à démontrer qu'un avis de classement sans suite - notifié

en l'espèce le 10 janvier 1996 - ne constitue pas une telle décision et ne peut donc pas constituer le point de départ du délai de prescription;

Considérant qu'en l'absence de poursuites pénales, le délai de prescription de six mois court à dater du jour où une autorité compétente pour punir a connaissance des faits; que l'article 317 de la Nouvelle loi communale ne requiert pas qu'une sanction soit prise dans le délai de six mois, mais seulement que les poursuites soient intentées dans ce délai;

Considérant que l'espèce, le dossier fait apparaître que le bourgmestre, qui est une des autorités communales compétentes pour infliger une sanction disciplinaire, a eu connaissance des faits par le rapport du chef de corps du 20 octobre 1995; que, par une lettre du 22 janvier 1996, il a convoqué le requérant pour une audition disciplinaire; que cette convocation constitue un acte d'intentement de l'action disciplinaire; que sans qu'il faille s'interroger sur l'existence ou non de poursuites pénales, il y a lieu de constater que la convocation du 22 janvier 1996, faite moins de six mois après la connaissance des faits acquise par le bourgmestre, a valablement interrompu le délai de prescription; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 283 de la Nouvelle loi communale et du principe de proportionnalité; qu'il expose dans une première branche que "la décision entreprise n'a aucunement considéré l'absence de tout antécédent disciplinaire dans le chef du requérant après 26 années de service ni l'amendement dont il a fait preuve en exprimant des regrets, en acceptant de prendre anticipativement des congés et en consultant un praticien de manière à pouvoir éviter des moments de panique en cas de confrontation à des situations critiques"; que dans la seconde branche, il reproche à la décision entreprise de se fonder sur un grief ne figurant pas dans la convocation, à savoir le fait d'avoir omis de révéler un incident survenu en 1989;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche qu'une décision disciplinaire doit être dictée par la proportionnalité, elle-même déduite du principe d'équité et qu' "Invoquer l'équité revient à considérer que la sanction doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances, soit en fonction de l'atteinte portée par le comportement incriminée à l'intérêt du service ou de la répercussion concrète que la manière de punir une conduite déterminée peut avoir sur la conduite du personnel et, partant, sur le fonctionnement du service public"; qu'elle relève que le requérant lui-même admet qu'il a eu un comportement inadmissible pour un policier et

estime incontestable qu'un tel comportement peut avoir des répercussions néfastes sur l'ensemble du service; qu'elle explique que l'autorité doit avoir égard à l'ensemble des circonstances et pas seulement "à un éventuel repentir, plus ou moins sincère" et estime qu'elle n'avait pas à s'étendre sur les raisons qui l'ont conduite à ne pas prendre en considération plus qu'elle ne l'a fait le repentir du requérant; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle soutient que le fait de 1989 n'est pas le grief qui a donné lieu à l'action disciplinaire, qu'il a été révélé par le requérant lui-même et que, à supposer même qu'il ait servi à fonder la sanction, il ne devait pas figurer dans la convocation, puisque le requérant le connaissait et qu'il a pu s'expliquer à son propos, en sorte qu'à tout le moins la ratio legis a été atteinte;

Considérant, quant à la première branche, que l'autorité disciplinaire doit avoir égard, comme la partie adverse le relève elle-même, à l'ensemble des circonstances de la cause, c'est-à-dire non seulement l'intérêt du service et l'exemplarité de la sanction, mais aussi les faits, leur qualification et leur imputation à faute, en ce compris - fût-ce pour les rejeter - les causes d'excuse invoquées par l'agent; que cette prise en compte doit se traduire dans les motifs de l'acte; qu'en l'espèce ni l'acte attaqué ni les pièces du dossier n'indiquent que les causes d'excuse invoquées par le requérant et susceptibles d'influencer le taux de la peine auraient été prises en considération; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 19 juin 1996 du conseil communal de Namur qui inflige à Francis LASSANCE la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre
deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.